

La voix au Québec de l'Institut des fonds
d'investissement du Canada

CLAUDE PAQUIN
Président du conseil des gouverneurs

Le 10 juillet, 2013

Envoyé par courriel

L'Honorable Agnès Maltais
Ministre de l'Emploi et de la solidarité sociale
Gouvernement du Québec
425, rue Saint-Amable
4e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
ministre@mess.gouv.qc.ca

Madame la ministre:

Sujet: Lettre du Conseil des fonds d'investissement du Québec sur le projet de loi 39 sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Le Conseil des fonds d'investissement du Québec (CFIQ) aimerait remercier le gouvernement du Québec de l'opportunité de commenter sur le projet de loi 39, Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, déposé à l'Assemblée nationale le 8 mai 2013. Le CFIQ représente les sociétés gestionnaires de fonds communs de placement et les courtiers en épargne collective qui font affaires au Québec. Ses membres gestionnaires administrent 142 milliards de dollars d'actifs et ses membres distributeurs sont pour leur part, responsable de la très grande majorité de la distribution des fonds communs de placement. Le CFIQ est le volet québécois de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC).

En tant qu'industrie qui contribue d'une manière significative à la planification et à la gestion des actifs des régimes de retraite au Québec, le CFIQ aimerait réitérer son support à l'égard de toute initiative qui vise à améliorer les perspectives de retraite des Québécois. Nous espérons que nos commentaires contribueront à améliorer les régimes volontaires d'épargne-retraite (« RVER ») et à assurer la disponibilité d'un plus grand choix de produits flexibles pour les employeurs et les employés du Québec. Nous joignons en annexe nos commentaires.

Nous aimerions également vous informer, que le CFIQ désire participer aux consultations générales de la commission parlementaire concernant les RVER.

De plus, nous recommandons que le gouvernement du Québec planifie le plus tôt possible une période de consultation pour pouvoir donner nos commentaires relativement à la réglementation qui sera applicable aux RVER et permettre la mise en place des RVER à la date prévue. Ces derniers détermineront plusieurs aspects clés des RVER et une consultation sur ces questions aurait une grande valeur ajoutée afin d'assurer un régime bien adapté aux besoins des Québécois.

L'Honorable Agnès Maltais

Sujet: Lettre du Conseil des fonds d'investissement du Québec sur le projet de loi 39 sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Le 10 juillet 2013

Finalement, étant donné que d'autres provinces au Canada offriront des régimes tels les RVER, nous recommandons au gouvernement du Québec et aux gouvernements des autres provinces d'harmoniser leurs règles respectives le plus possible. Nous reconnaissons que dû aux besoins spécifiques de chaque province, ces dernières ne seront pas en mesure de totalement harmoniser leurs règles. Il est important de souligner par contre, que plusieurs administrateurs potentiels oeuvrent sur une base pan-canadienne, et une plus grande harmonisation des règles aidera à garder les frais des régimes le plus bas possible et ainsi faire bénéficier les participants.

* * * * *

L'Honorable Agnès Maltais

Sujet: Lettre du Conseil des fonds d'investissement du Québec sur le projet de loi 39 sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Le 10 juillet 2013

Si vous avez des questions, je vous invite à contacter M. Kia Rassekh, Chef de bureau et conseiller principal en politiques du CFIQ au krassekh@ific.ca, 514-985-7025.

Je vous prie d'agréer Madame la ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Paquin', written in a cursive style.

Claude Paquin
Président du conseil des gouverneurs
CFIQ

Commentaires du CFIQ sur le projet de loi 39 sur les RVER

Articles 38, 39 et 40 - Distribution

Le CFIQ aimerait féliciter le gouvernement du Québec d'avoir introduit la notion de distribution des RVER par le biais des courtiers et des représentants. Ces nouvelles dispositions auront pour effet de faciliter l'accès aux RVER à une plus grande partie de la population québécoise. Nous voulons également recommander que les règlements sur les RVER permettent l'accès au service conseil directement par les employeurs et les employés qui le désirent auprès des représentants des courtiers. Le conseil est un élément fondamental pour une planification de retraite bien adaptée aux besoins de chaque participant.

Le conseil est essentiel sur plusieurs plans. Tout d'abord, le conseil va aider les participants à choisir le niveau approprié de cotisations au régime, dépendant de la situation particulière de chacun. Les taux de cotisation par défaut pour les RVER ne seront peut-être pas optimaux pour tous les travailleurs. Généralement, pour les personnes à revenus faibles, c'est à leur avantage de cotiser le moins possible à ce genre de régime et pour les personnes à revenus plus élevés, il serait peut être plus avantageux de cotiser plus que les taux de cotisation par défaut. Seul le conseil peut convenablement guider les cotisants dans ces choix importants.

Le conseil aide également les participants à choisir le produit d'investissement qui leur convient le mieux. De plus, un individu pourrait changer d'employeur plusieurs fois durant sa carrière. Chaque changement requiert des décisions en rapport aux fonds de retraite accumulés. Sans accès au conseil, les individus risquent de faire de mauvais choix et ainsi mettre en péril leurs épargnes retraite. L'accès au conseil est aussi important au moment de la retraite où les bonnes décisions augmenteront le potentiel d'une retraite confortable.

L'expertise de ses représentants et courtier devrait être reconnu et rémunéré adéquatement. Nous proposons que la partie des frais du représentant et courtier soit négociée avec l'administrateur et l'employeur afin de refléter adéquatement le niveau de conseil qui sera apporté aux employés et bénéficiaires du RVER. Dans l'éventualité où le conseil est offert de façon facultative aux employés, il faudrait permettre au courtier ou au représentant d'établir directement avec l'employé les frais reliés au conseil.

En 2010¹ et en 2011², l'IFIC a publié des rapports à l'aide de données de la firme Ipsos Reid, qui ont démontré la valeur que le conseil apporte aux investisseurs.

De plus, une étude scientifique récente³ de l'Institut CIRANO, dirigée par le professeur Claude Montmarquette, démontre que le conseil a un impact positif et significatif sur les actifs financiers, la création de richesses, la préparation de la retraite, et contribue d'une façon importante aux niveaux de confiance des investisseurs - un solide indicateur de la valeur. Il est donc d'une grande importance que le conseil soit accessible aux participants du régime.

Article 41 - Aspect de choix pour les employeurs et les employés du Québec

L'article 41 reconnaît que les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) collectifs, les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) collectifs et les régimes de pension agréés sont des options admissibles pour les employeurs et nous félicitons le gouvernement pour cette mesure. Par contre, cet article, tel que formulé, désigne les RVER comme des régimes obligatoires et par conséquent un produit par défaut, si un employeur n'offre pas déjà un régime de retraite. Nous sommes d'avis qu'introduire une obligation aux employeurs québécois pour un produit spécifique

¹ IFIC, *Rapport sur la valeur des conseils*, 2010

² IFIC, *Rapport sur la valeur des conseils*, 2011

³ CIRANO, "Econometric Models on the Value of Advice of a Financial Adviser", Claude Montmarquette, Nathalie Viennot-Briot, 2012RP-17, juillet 2012, <http://www.cirano.qc.ca/pdf/publication/2012RP-17.pdf>

n'est pas dans leur intérêt car, cela limiterait leur choix et créerait un déséquilibre dans la compétitivité du marché des produits de retraite.

Nous comprenons que l'objectif du gouvernement dans l'introduction des RVER est de promouvoir et encourager l'épargne-retraite des Québécois, et d'offrir un produit complémentaire aux produits existants. L'objectif ne devrait pas être d'imposer un produit spécifique. En créant une option par défaut, le gouvernement, indirectement, favorise l'utilisation d'un produit par rapport aux autres, ce qui réduit les options des employeurs et risque de supprimer des produits de retraite déjà sur le marché. Des produits qui ont si bien servi les québécois depuis des décennies.

Nous recommandons que l'article 41 soit modifié afin de clairement et explicitement mettre les REER collectifs, les CELI collectifs et les régimes agréés sur le même pied d'égalité que les RVER parmi les options disponibles. A cette fin, nous proposons des amendements à l'article 41 pour lire comme suit :

« 41. Tout employeur au sens du paragraphe 7° de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et ayant un établissement au Québec peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite a ses employés.

Toutefois, l'employeur qui, au 31 décembre d'une année, compte cinq employés visés ou plus à son service doit, dans l'année qui suit, soit souscrire à un régime volontaire d'épargne-retraite et inscrire automatiquement ces employés au régime, soit établir un régime enregistré d'épargne-retraite dans son entreprise, ou un compte d'épargne libre d'impôt pour lequel une retenue sur son salaire pourrait être effectuée, ou d'un régime de pension agréé au sens de la Loi de l'impôt auquel cet employeur est partie.

Pour l'application de la présente section, on entend par « employé visé » un employé qui, à la fois:

1° est un salarié au sens du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail et qui exécute un travail au Québec ou qui est visé à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 2 de cette loi;

2° justifie d'un an de service continu au sens du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail;

3° ne bénéficie pas d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt, dans l'entreprise de l'employeur visé au deuxième alinéa, pour lequel une retenue sur son salaire pourrait être effectuée ou d'un régime de pension agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, auquel cet employeur est partie. »

Articles 60 - Immobilisation

Nous supportons l'immobilisation des contributions patronales afin d'assurer que ces dernières soient utilisées pour des fins de la retraite.

Article 62 – Transferts comptes immobilisés

Dans le cas des contributions patronales où le transfert se fait avant l'âge de 55 du participant, nous recommandons que les règlements permettent le transfert des fonds dans un compte REER personnel immobilisé. Les REER personnels offrent plusieurs avantages aux cotisants, notamment une vaste game de produits de placement, accès au conseil ainsi qu'une flexibilité quant à l'utilisation des fonds à la retraite.

Article 64 – Transferts comptes non immobilisés

Nous recommandons que les règlements incluent les régimes enregistrés d'épargne-retraite personnels comme régimes admissibles pour le transfert des fonds non immobilisés d'un RVER.

Conclusions

Le CFIQ encourage toute initiative qui améliore l'épargne retraite des Québécois et pour cette raison nous supportons l'introduction des RVER. Nous recommandons également l'option de l'accès au service conseil dans les règlements des RVER afin d'optimiser l'utilisation de ces nouveaux régimes par les participants. Finalement, nous recommandons de préserver un marché de régimes de retraite compétitif pour les employeurs québécois en explicitement mettant les REER collectifs, les CELI collectifs et les régimes agréés parmi les régimes admissibles aux employeurs et en évitant d'introduire les RVER comme produit par défaut.